

Modalités de classement en catégorie B (N.E.S)

Références juridiques :

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B
- Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie B et aux règles de classement de certains fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Classement dans le deuxième grade

Les fonctionnaires **promus au deuxième grade, après examen professionnel ou au choix**, sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 1 ^{er} grade	Situation dans le 2 ^{ème} grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon à partir de 4 ans	12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
13 ^{ème} échelon avant 4 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
8 ^{ème} échelon à partir de 2 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8 ^{ème} échelon avant 2 ans	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
7 ^{ème} échelon à partir de 1 an 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
7 ^{ème} échelon avant 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon à partir de 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
6 ^{ème} échelon avant 1 an 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Classement dans le troisième grade

Les fonctionnaires **promus au troisième grade, après examen professionnel ou au choix**, sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 2 ^{ème} grade	Situation dans le 3 ^{ème} grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon à partir de 3 ans	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

12 ^{ème} échelon avant 3 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon à partir d'1 an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avant 1 an	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Fonctionnaires promus au 2^{ème} ou au 3^{ème} grade en application du dispositif dérogatoire (*voir fiche conditions d'avancement du cadre d'emplois correspondant*)

Les fonctionnaires promus en application du dispositif dérogatoire au 2^{ème} ou au 3^{ème} grade, **sont classés au vu de leur situation détenue à la date d'avancement, selon les tableaux de classement ci-dessus.**

Ils conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'**indice brut** qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice brut est supérieur à l'indice brut de classement.

Dans l'exemple ci-dessous, si l'agent est promu au 3^{ème} grade le **25.07.2024** selon le dispositif dérogatoire, il est classé en référence à sa situation réelle détenue sur le 2^{ème} grade à cette date d'avancement, c'est-à-dire en référence au **5^{ème} échelon du 2^{ème} grade, IB 458, 1 an d'ancienneté au 25.07.2024.**

Il sera donc classé au 3^{ème} grade, 2^{ème} échelon, IB 461, sans ancienneté.

Exemple :

Agent nommé dans le cadre d'emplois de catégorie B en 2015.

Déroulement de carrière réel selon conditions applicables au **01.09.2022** Conditions d'avancement de grade à appliquer :

1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade + 5 ans en catégorie B

25.07.2021 : 2^{ème} grade, 5^{ème} échelon, sans ancienneté

01.09.2022 : reclassement 4^{ème} échelon, ancienneté acquise 1 an 1 mois 6 jours

25.07.2023 : avancement 5^{ème} échelon, sans ancienneté

25.07.2025 : avancement 6^{ème} échelon, sans ancienneté

25.07.2027 : avancement 7^{ème} échelon, sans ancienneté

25.07.2028 : 7^{ème} échelon, 1 an d'ancienneté

En application des conditions d'avancement en vigueur à compter du 1er septembre 2022, l'agent n'est promuable qu'à compter du 25.07.2028 (il justifiera alors d'1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon)

Déroulement de carrière fictif selon conditions applicables au **31.08.2022**

Conditions d'avancement de grade à appliquer :

1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade + 5 ans en catégorie B

25.07.201 : 2^{ème} grade, 5^{ème} échelon, sans ancienneté

25.07.2023 : avancement 6^{ème} échelon, sans ancienneté

25.07.2024 : 6^{ème} échelon, ancienneté 1 an

En application des conditions d'avancement en vigueur jusqu'au 31.08.2022, l'agent est promuable à compter du 25.07.2024 (il justifiera alors d'1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon)

Tableau d'avancement au 3^{ème} grade au titre de l'année 2024

L'agent peut donc être inscrit au tableau d'avancement au 3^{ème} grade au titre de l'année 2024.